



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**

**11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776**

**Request For a Standing Offer
Demande d'offre à commandes**

Regional Individual Standing Offer (RISO)

Offre à commandes individuelle régionale (OCIR)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés
énumérés ci-après.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Vehicles & Industrial Products Division
11 Laurier St./11, rue Laurier
7A2, Place du Portage, Phase III
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet ENTRETIEN DE VÉHICULES	
Solicitation No. - N° de l'invitation W6399-170371/B	Date 2017-11-29
Client Reference No. - N° de référence du client W6399-170371	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$\$HP-512-73850
File No. - N° de dossier hp512.W6399-170371	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-01-09	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Standard Time EST	
Delivery Required - Livraison exigée See Herein	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Modérie, Christine	Buyer Id - Id de l'acheteur hp371
Telephone No. - N° de téléphone (873)469-3327 ()	FAX No. - N° de FAX (819)953-2953
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE 8355 FRANKTOWN ROAD RICHMOND OTTAWA Ontario K0A 2Z0 Canada	
Security - Sécurité This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 INTRODUCTION	3
1.2 SOMMAIRE	3
1.3 COMPTE RENDU.....	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES OFFRES	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE	5
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES.....	7
2.5 LOIS APPLICABLES.....	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION.....	10
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	10
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	13
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'OFFRE.....	14
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UNE OFFRE À COMMANDES ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	14
PARTIE 6 – EXIGENCES D'ASSURANCES	17
6.1 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	17
PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	18
A. OFFRE À COMMANDES	18
7.1 OFFRE	18
7.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	18
7.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	18
7.4 DURÉE DE L'OFFRE À COMMANDES.....	19
7.5 RESPONSABLES.....	19
7.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	20
7.7 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	20
7.8 INSTRUMENT DE COMMANDE.....	21
7.9 LIMITE DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	21
7.10 LIMITATION FINANCIÈRE	21
7.11 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	22
7.12 ATTESTATIONS	22
7.13 LOIS APPLICABLES.....	22
B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	22
8.1 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	22
8.2 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	22
8.3 DURÉE DU CONTRAT	23
8.4 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHÉS CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	23

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6399-170371/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6399-170371

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
W6399-170371

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

8.5	PAIEMENT	23
8.6	INSTRUCTIONS POUR LA FACTURATION.....	23
8.7	EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE.....	24

Annexes :

- Annexe A – énoncé des travaux en date du 28 novembre 2017
- Annexe B - matrice de conformité en date du 28 novembre 2017
- Annexe C - offre financière/la base de paiement
- Annexe D - exigences d'assurance et les instruments
- Annexe E - paiement électronique

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des offrants : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des offres : donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir;
- Partie 6 Exigences d'assurances : comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et
- Partie 7 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent :
 - 7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;
 - 7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

Les annexes comprennent l'énoncé des travaux, la matrice de conformité, l'offre financière/la base de paiement, les exigences d'assurance et les instruments de paiement électronique.

1.2 Sommaire

- 1.2.1** Le ministère de la Défense nationale (MDN) doit faire effectuer des travaux de maintenance périodique et de réparation d'un vaste parc de véhicules commerciaux. Afin de disposer d'une méthode rentable pour les services de maintenance et de réparation, le MDN a besoin que les travaux soient exécutés en fonction des diverses catégories de service précisées dans l'annexe A – Énoncé des travaux.

Le parc de véhicules du MDN comprend diverses marques et divers modèles commerciaux, dont des voitures, des camionnettes, des véhicules utilitaires sport, des fourgonnettes et camions, des semi-tracteurs et des remorques.

La convention d'offre à commandes sera valide pendant une période de trois (3) ans à compter de sa date d'émission, et sera assortie d'une option de prolongation de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an chacune, selon les mêmes conditions.

1.2.2 Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

1.3 Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

Le document 2006 (2016-04-04) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2006, Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 90 jours

2.2 Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

2.3 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?
Oui() Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?
Oui () Non ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

2.4 Demandes de renseignements – demande d'offres à commandes

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

2.5 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

3.1 Instructions pour la préparation des offres

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (2 copies papier)

Section II : offre financière (1 copie papier)

Section III: attestations et les renseignements supplémentaires (1 copie papier).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Offre technique

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

De plus, les offrants doivent remplir et soumettre l'annexe B – Tableau de conformité dans le cadre de leur soumission.

Section II : Offre financière

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe C - l'offre financière/base de paiement.

3.1.1 Paiement électronique de factures - offre

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « E » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « E » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

Section III: Attestations et Renseignements supplémentaires

Les offrants doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les offrants doivent démontrer leur conformité à tous les critères d'évaluation techniques détaillés à l'annexe A – Énoncé des travaux pour lesquels une offre est soumise, en signant la conformité à l'EDT à la partie 5, et à l'annexe B – Tableau de conformité en fournissant avec leur soumission des renseignements complets détaillant comment chaque exigence pour laquelle une offre est soumise est satisfaite ou traitée. Se limiter à répéter les renseignements contenus dans la demande de soumissions est insuffisant.

4.1.2 Évaluation financière

- 4.1.2.1** Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission l'information financière demandée dans la demande de soumissions et à l'annexe C – Offre financière et base de paiement, comme suit :

Pour le groupe A, catégories 1 et 2, les offrants doivent fournir avec leur offre les renseignements financiers demandés dans la DOC et à l'annexe « C » – Offre financière liée à l'équipement ou les équipements pour lesquels une offre est soumise. Les offrants ne sont pas tenus de proposer un prix pour tous les équipements. Une COC sera conclue pour chaque équipement.

Pour les groupes A et B, catégories 3 et 4, les offrants doivent fournir avec leur offre les renseignements financiers demandés dans la DOC et à l'annexe « C » – Offre financière pour la ou les catégories pour lesquelles une offre est soumise. Une COC sera conclue pour chaque catégorie.

Pour le groupe B, catégories 1 et 2, les offrants doivent fournir avec leur offre les renseignements financiers demandés dans la DOC et à l'annexe « C » – Offre financière pour la ou les catégories pour lesquelles une offre est soumise. Tous les équipements doivent être remplis. Une COC sera conclue pour chaque catégorie.

Pour les groupes A et B, catégorie 5, les offrants doivent fournir avec leur offre les renseignements financiers demandés dans la DOC et à l'annexe « C » – Offre financière pour les deux groupes si une offre est soumise. Une COC sera conclue pour les deux groupes.

- 4.1.2.2** Les prix de l'offre doit être en dollars canadiens, taxes applicables en sus, droits de douane et taxes d'accise du Canada compris.

4.1.2.3 Évaluation du prix

Pour le groupe A, catégories 1 et 2, les offres seront évaluées sur la base du prix global **par équipement**. Afin d'être jugées recevables, les deux catégories doivent être remplies pour l'équipement faisant l'objet de l'offre.

Pour les groupes A et B, catégories 3 et 4, les offres seront évaluées sur la base du prix individuel **par catégorie**.

Pour le groupe B, catégories 1 et 2, les offres seront évaluées sur la base du prix individuel **par catégorie**.

Pour les groupes A et B, catégorie 5, les offres seront évaluées sur la base du prix global **pour les deux groupes**. Afin d'être jugée recevable, la catégorie 5 pour les deux groupes doit être remplie.

4.1.2.4 Pour déterminer le prix global des équipements individuels du **groupe A, catégories 1 et 2**, le calcul sera le suivant :

- a) **Pour le groupe A, catégorie 1**, le taux de main-d'œuvre horaire fixe soumis pour l'offre à commandes initiale sera multiplié par trois (3).
- b) Le total de 4.1.2.4 (a) sera additionné aux taux de main-d'œuvre horaires fixes soumis pour la 1^{re} et la 2^e périodes d'option.
- c) Le total de 4.1.2.4 (b) sera multiplié par le nombre total estimé d'heures de travail pour toutes les cinq années.
- d) Pour le groupe A, catégorie 1, les taux fixes soumis pour la remise sur les pièces seront multipliés par le prix estimatif des pièces pour chaque année applicable.
- e) Les montants de remise de 4.1.2.4 (d) seront additionnés, puis soustraits du montant total estimé du prix des pièces pour toutes les cinq années.
- f) Les totaux de 4.1.2.4 (c) et (e) seront additionnés.
- g) **Pour le groupe A, catégorie 2**, le taux de main-d'œuvre horaire fixe soumis pour l'offre à commandes initiale sera multiplié par trois (3).
- h) Le total de 4.1.2.4 (g) sera ajouté aux taux de main-d'œuvre horaires fixes soumis pour la 1^{re} et la 2^e périodes d'option.
- i) Le total de 4.1.2.4 (h) sera multiplié par le nombre total estimé d'heures de travail pour toutes les cinq années.
- j) Pour le groupe A, catégorie 2, les taux fixes soumis pour la remise sur les pièces seront multipliés par le prix estimatif des pièces pour chaque année applicable.
- k) Les montants de remise de 4.1.2.4 (j) seront additionnés, puis soustraits du montant total estimé du prix des pièces pour toutes les cinq années.
- l) Les totaux de 4.1.2.4 (i) et (k) seront additionnés.

m) Les totaux de 4.1.2.4 (f) et (l) seront additionnés et représenteront le prix global évalué pour chaque équipement individuel.

4.1.2.5 Pour déterminer le prix individuel par catégorie dans les **groupes A et B, catégorie 3**, le calcul sera le suivant pour chaque groupe :

- a) Le prix fixe par véhicule soumis pour l'offre à commandes initiale sera multiplié par trois (3);
- b) Les prix fixes par véhicule soumis pour la 1^{re} et la 2^e périodes d'option seront additionnés;
- c) Le montant de 4.1.2.5 (a) sera additionné au montant de 4.1.2.5 (b);
- d) Le montant de 4.1.2.5 (c) représentera le prix individuel évalué par catégorie.

4.1.2.6 Pour déterminer le prix individuel par catégorie dans les **groupes A et B, catégorie 4**, le calcul sera le suivant pour chaque groupe :

- a) Le taux de main-d'œuvre horaire fixe soumis pour l'offre à commandes initiale sera multiplié par trois (3).
- b) Le total de 4.1.2.6 (a) sera ajouté aux taux de main-d'œuvre horaires fixes soumis pour la 1^{re} et la 2^e périodes d'option.
- c) Le total de 4.1.2.6 (b) sera multiplié par le nombre total estimé d'heures de travail pour toutes les cinq années.
- d) Les taux fixes soumis pour la remise sur les pièces seront multipliés par le prix estimatif des pièces pour chaque année applicable.
- e) Les montants de remise de 4.1.2.6 (d) seront additionnés, puis soustraits du montant total estimé du prix des pièces pour toutes les cinq années.
- f) Les totaux de 4.1.2.6 (c) et (e) seront additionnés et représenteront le prix individuel évalué pour chaque catégorie.

4.1.2.7 Pour déterminer le prix individuel par catégorie dans le **groupe B, catégories 1 et 2**, le calcul sera le suivant pour chaque groupe :

- a) Le taux de main-d'œuvre horaire fixe soumis pour l'offre à commandes initiale sera multiplié par trois (3).
- b) Le total de 4.1.2.7 (a) sera ajouté aux taux de main-d'œuvre horaires fixes soumis pour la 1^{re} et la 2^e périodes d'option.
- c) Le total de 4.1.2.7 (b) sera multiplié par le nombre total estimé d'heures de travail pour toutes les cinq années.
- d) Les taux fixes soumis pour la remise sur les pièces seront multipliés par le prix estimatif des pièces pour chaque année applicable.
- e) Les montants de remise de 4.1.2.7 (d) seront additionnés, puis soustraits du montant total estimé du prix des pièces pour toutes les cinq années.

- f) Les totaux de 4.1.2.7 (c) et (e) seront additionnés et représenteront le prix individuel évalué pour chaque catégorie.

4.1.2.8 Pour déterminer le prix global pour les **groupes A et B, catégorie 5**, le calcul sera le suivant :

- a) Pour le groupe A, catégorie 5, le prix fixe par véhicule soumis pour l'offre à commandes initiale sera multiplié par trois (3).
- b) Le total de 4.1.2.8 (a) sera additionné aux prix fixes par véhicule soumis pour la 1^{re} et la 2^e périodes d'option.
- c) Pour le groupe B, catégorie 5, le prix fixe par véhicule soumis pour l'offre à commandes initiale sera multiplié par trois (3).
- d) Le total de 4.1.2.8 (c) sera additionné aux prix fixes par véhicule soumis pour la 1^{re} et la 2^e périodes d'option.
- e) Les totaux de 4.1.2.8 (b) et (d) seront additionnés et représenteront le prix global évalué.

4.2 Méthode de sélection

Pour être jugée recevable, une offre doit satisfaire à toutes les exigences de la DOC et doit répondre à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires.

Pour le groupe A, catégories 1 et 2, l'offre recevable ayant le prix global évalué le plus bas par équipement sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Pour les groupes A et B, catégories 3 et 4, l'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas par catégorie sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Pour le groupe B, catégories 1 et 2, l'offre recevable ayant le prix évalué le plus bas par catégorie sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Pour les groupes A et B, catégorie 5, l'offre recevable ayant le prix global évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les offrants doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrants remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre sera déclarée non recevable ou entraînera la mise de côté de l'offre à commandes ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'offre

Les offrants doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur offre.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les offrants doivent présenter avec leur offre, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web Intégrité – Formulaire de déclaration (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'offre mais elles peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'offre sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), l'offrant doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son offre ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation d'offre

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF ») du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement

Solicitation No. - N° de l'invitation
W6399-170371/B
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6399-170371

Amd. No. - N° de la modif.
File No. - N° du dossier
W6399-170371

Buyer ID - Id de l'acheteur
hp
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Utilise préférablement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification écoénergétique.	

Signature du représentant autorisé du soumissionnaire

Date

PARTIE 6 – EXIGENCES D'ASSURANCES

6.1 Exigences en matière d'assurance

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe D si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

PARTIE 7 – OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. OFFRE À COMMANDES

7.1 Offre

7.1.1 L'offrant offre de remplir le besoin conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

7.2 Exigences relatives à la sécurité

7.2.1 L'offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

7.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

7.3.1 Conditions générales

2005 (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

7.3.2 Offres à commandes - établissement des rapports

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens et services qu'il fournit au gouvernement fédéral dans le cadre de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats effectués par le Canada, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du Canada.

L'offrant doit fournir ces données suivantes dans le rapport :

- (a) le numéro de l'offre à commandes et de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- (b) le nom du fournisseur;
- (c) la période visée par le rapport;
- (d) le numéro de la commande subséquente et du contrat pour chaque commande subséquente et contrat, y compris les modifications;
- (e) le ministère client;
- (f) l'autorité contractante;
- (g) la date de la commande subséquente et du contrat;
- (h) la période de la commande subséquente et du contrat;
- (i) les articles acquis et les services fournis;
- (j) la valeur de la commande subséquente et du contrat, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée incluse, selon le cas.

Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable de l'offre à commandes.

Voici la répartition des trimestres :

- premier trimestre : du 1 avril au 30 juin
- deuxième trimestre : du 1 juillet au 30 septembre
- troisième trimestre : du 1 octobre au 31 décembre
- quatrième trimestre : du 1 janvier au 31 mars

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les trente (30) jours civils suivant la fin de la période de référence.

7.4 Durée de l'offre à commandes

7.4.1 Période de l'offre à commandes

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du _____ au _____.

7.4.2 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour deux (2) périodes supplémentaires d'une (1) année, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 60 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

7.5 Responsables

7.5.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : _____

Titre : _____

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Direction générale des approvisionnements

Direction : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ - _____ - _____

Télécopieur : _____ - _____ - _____

Courriel : _____

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

7.5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

7.5.3 Représentant de l'offrant

Nom : _____ (à compléter par l'offrant)
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - ____
Télécopieur : ____ - ____ - ____
Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la **Loi sur la pension de la fonction publique** (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est :

W6399
Département de la défense nationale
CANSOFCOM COS FD
101 Colonel By Drive
Ottawa, ON K1A 0K2

7.8 Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateur(s) désigné(s) à l'aide des formulaires dûment remplis ou de leurs équivalents, comme il est indiqué aux paragraphes 2 ou 3 ci-après, ou au moyen de la carte d'achat du Canada (Visa ou MasterCard) pour les besoins de faible valeur.

1. Les commandes subséquentes doivent provenir de représentants autorisés des utilisateurs désignés dans l'offre à commandes. Il doit s'agir de biens ou services ou d'une combinaison de biens et services compris dans l'offre à commandes, conformément aux prix et aux modalités qui sont précisés.
2. Les formulaires suivants sont disponibles au site Web [Catalogue de formulaires](#) :
 - PWGSC-TPSGC 942 Commande subséquente à une offre à commandes
 - PWGSC-TPGSC 942-2 Commande subséquente à une offre à commandes (Livraison multiple)
 - PWGSC-TPSGC 944 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (anglais seulement)
 - PWGSC-TPSGC 945 Commande subséquente à plusieurs offres à commandes (français seulement)

Ou

Un formulaire équivalent ou un document électronique de commande subséquente qui comprend à tous le moins les renseignements suivants :

- le numéro de l'offre à commandes;
- l'énoncé auquel les modalités de l'offre à commandes ont été intégrées;
- la description et le prix unitaire de chaque article;
- la valeur totale de la commande subséquente;
- le point de livraison;
- la confirmation comme quoi les fonds sont disponibles aux termes de l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
- la confirmation comme quoi l'utilisateur a été désigné dans le cadre de l'offre à commandes et qu'il détient l'autorisation d'établir un contrat.

7.9 Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 50 000 \$ (taxes applicables incluses).

7.10 Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 2 867,940.00 \$, (*taxes applicables exclues*) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou quatre (4) mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquente à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales 2005 (2017-06-21), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) les conditions générales 2010C (2016-04-04);
- e) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- f) l'Annexe « B », Matrice de conformité
- g) l'Annexe « C », Offre financière/base de paiement;
- h) l'Annexe « D », Exigences en matière d'assurance;
- i) l'Annexe « E », Instruments de paiement électronique;
- j) l'offre de l'offrant en date du _____ (*insérer la date de l'offre*), (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'émission de l'offre: « clarifiée le _____ » ou « telle que modifiée le _____ » et insérer la ou les date(s) de la ou des clarification(s) ou modification(s)*).

7.12 Attestations

7.12.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

7.13 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

8.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

8.2 Clauses et conditions uniformisées

8.2.1 Conditions générales

2010C (216-04-04), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 13 Intérêt sur les comptes en souffrance, de 2010C (2016-04-04) ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

8.3 Durée du contrat

8.3.1 Date de livraison

La livraison doit se faire dans un délai de _____ jours civils à compter de la date de réception de la commande subséquente à l'offre à commandes.

8.4 Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

By providing information on its status, with respect to being a former public servant in receipt of a *Public Service Superannuation Act* (PSSA) pension, the Contractor has agreed that this information will be reported on departmental websites as part of the published proactive disclosure reports, in accordance with Contracting Policy Notice: 2012-2 of the Treasury Board Secretariat of Canada.

8.5 Paiement

8.5.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un(des) prix unitaire(s) ferme(s) selon l'annexe « C » - Offre financière / baie de paiement. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Tout le temps facturable sera arrondi au dixième d'heure près.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

8.5.2 Clauses du *Guide des CCUA*

Paiement unique	H1000C (2008-05-12)
Modalités de paiement	H1001C (2008-05-12)

8.5.3 Paiement électronique de factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

8.6 Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
 - b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;
 - c. une copie des factures, reçus, pièces justificatives pour tous les frais directs et pour tous les frais de déplacement et de subsistance;
 - d. une copie du rapport mensuel sur l'avancement des travaux.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
OU
 - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse suivante pour attestation et paiement.
_____ (Insérer le nom de l'organisation)
_____ (Insérer l'adresse de l'organisation)
 - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

8.7 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe D. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX DE RÉPARATION ET DE MAINTENANCE DE VÉHICULES COMMERCIAUX

1.0 PORTÉE

1.1. But

Le présent énoncé des travaux décrit la portée et les exigences liées à l'exécution de la maintenance préventive et corrective d'une flotte de véhicules de diverses marques et modèles commerciaux, dont des voitures, des camionnettes, des fourgonnettes et camions, des semi-tracteurs et des remorques.

1.2. Contexte

Le ministère de la Défense nationale (MDN) doit faire effectuer des travaux de maintenance périodique et de réparation d'une vaste flotte de véhicules commerciaux (c'est-à-dire non militaires). Afin de disposer d'une méthode rentable pour les services de maintenance et de réparation, le MDN a besoin que les travaux soient exécutés en fonction des diverses catégories de service précisées dans le présent énoncé des travaux. On vise à attribuer une convention d'offre à commandes (COC) à un fournisseur de services (Offreur).

1.3. Documents Applicables

Les documents ci-après font partie de l'énoncé des travaux, selon ce qui est précisé, et ils accompagnent l'EDT lorsqu'ils sont mentionnés; tous les autres documents de référence ne sont indiqués qu'à titre d'information. En cas de divergence entre le document mentionné ci-dessous et le contenu de l'énoncé des travaux, ce dernier a priorité.

- Chilton Labour Guide (www.chilton.cengage.com)
- Apprenticeship and Certification Act of the Province of Ontario (www.e-laws.gov.on.ca)
- National Safety Code Standards 11 b (www.ccmta.ca)
- Ontario Highway Traffic Act, Ontario Regulation 80/11 (www.e-laws.gov.on.ca)
- Ontario Ministry of the Environment, Drive Clean Program (www.ene.gov.on.ca)
- Ontario Ministry of the Environment, Environmental Protection Act, Section 9 (www.ene.gov.on.ca)
- Transport Canada, Canadian Standards Association (CSA) B620-03 Highway Tanks and Portable Tanks for the Transportation of Dangerous Goods (www.tc.gc.ca)
- ASTM B117 Standard Practice for Operating Salt Spray (Fog) Apparatus (www.astm.org)

1.4. Definitions

Directive	Instructions communiquées par le représentant de l'unité au sujet de la façon d'effectuer les réparations nécessaires indiquées par l'entrepreneur et qui dépassent le cadre des activités précisées dans l'ordre de travail.
Maintenance corrective	Maintenance destinée à corriger une panne mécanique ou électrique de systèmes, sous-systèmes et composants de véhicule afin de remettre le véhicule en état de marche.
Maintenance préventive	Maintenance périodique recommandée (par le Manufacturiers) afin de réduire le risque de panne mécanique et électrique qui provoquerait un état dangereux ou anormal en raison de la détérioration de composants ainsi que d'une utilisation et d'un usage normaux.
Manufacturiers	Fabricant et/ou intégrateur du véhicule neuf.
Véhicules du groupe A	Ce groupe de véhicules comprend des voitures, des camionnettes et des remorques dont le poids nominal brut est inférieur à 6350 kg (14,000 lb). Les véhicules de ce groupe sont ceux des Manufacturiers ci-dessous: <ul style="list-style-type: none"> - Ford; - General Motors; and - Chrysler/Dodge.
Véhicules du groupe B	Ce groupe de véhicules comprend des fourgonnettes et camions, des semi-tracteurs et des remorques, ainsi que d'autres véhicules, dont le poids nominal brut est supérieur à 6350 kg (14,000 lb). Les véhicules de ce groupe sont ceux des Manufacturiers ci-dessous: <ul style="list-style-type: none"> - International; - Volvo; - Kenworth; - Detroit; and - Freightliner.

1.5. Acronymes

MDN	Ministère de la Défense nationale
PNBV	Poids nominal brut du véhicule
MOT	Ministère de Transport (Ontario)
AP	Autorité d'approvisionnement
COC	Convention d'offre à commandes
RT	Responsable technique

2.0 **LIVRABLES**

2.1. Livrables spécifiques

Les types de travaux à effectuer sont notamment ceux-ci:

- (a) Véhicules du groupe A:
1. Catégorie de service 1 – Maintenance préventive (inspection et services);
 2. Catégorie de service 2 – Maintenance corrective, y compris l'inspection de sécurité du ministère des Transports de l'Ontario;
 3. Catégorie de service 3 – Test antipollution du ministère de l'Environnement de l'Ontario; et

4. Catégorie de service 4 – Carrosserie et peinture;
- (b) Véhicules du groupe B:
1. Catégorie de service 1 – Maintenance préventive (inspection et services);
 2. Catégorie de service 2 – Maintenance corrective, y compris l’inspection de sécurité du ministère des Transports de l’Ontario;
 3. Catégorie de service 3 – Test antipollution du ministère de l’Environnement de l’Ontario; et
 4. Catégorie de service 4 – Carrosserie et peinture;
- (c) Véhicules des groupes A & B - Catégorie de service 5 - Au Traitement anticorrosion à jet d’huile.

2.2. Demande

La demande prévue estimée est décrite ci-dessous:

Groupe	Catégorie de service	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année
A	1	\$300k	\$310k	\$320k	\$330k	\$340k
A	2	\$195k	\$201k	\$207k	\$213k	\$219k
A	3	\$7k	\$7.2k	\$7.4k	\$7.6k	\$7.8k
A	4	\$67k	\$69k	\$71k	\$73k	\$75k
B	1	\$332k	\$340k	\$345k	\$350k	\$355k
B	2	\$58k	\$60k	\$62k	\$64k	\$66k
B	3	\$12k	\$12.4k	\$12.8k	\$13.2k	\$13.4k
B	4	\$9k	\$9.3k	\$9.6k	\$9.9k	\$10.2k
Both	5	\$15k	\$17k	\$19k	\$21k	\$23k

Les détails concernant les pièces et la main-d’œuvre, pour chaque Manufacturiers le cas échéant, sont fournis à l’Appendix 1.

3.0 EXIGENCES

L’Offreur doit fournir les services conformément aux exigences quant au rendement de travail précisées pour chaque catégorie de service ci-dessous.

3.1. Exigences générales (Applicable à tous les groupes)

L’entrepreneur doit:

- (a) Se trouver à 50 km ou moins du 50 km du 8355 Franktown Road, Richmond, Ontario;
- (b) Avoir les heures d’ouverture suivantes: lundi au vendredi de 8 h à 17 h (heure normale de l’Est, HNE) (à tout le moins, sauf les jours fériés);
- (c) Pour chaque demande de réparation présentée, indiquer un point de contact (PDC) au représentant autorisé de l’unité (qui sera précisé au moment de l’attribution du contrat);

- (d) Dans le cadre de travaux, les pièces et les composants ne doivent être remplacés, s'il y a lieu, que par des pièces neuves du Manufacturiers. Si on ne peut pas se procurer de pièce neuve du Manufacturiers, on peut utiliser une pièce équivalente du Manufacturiers (forme, dimensions et fonction semblables) si on dispose au préalable d'une autorisation écrite de la part du représentant autorisé de l'unité (qui sera précisé au moment de l'attribution du contrat); et
- (e) L'entrepreneur doit fournir des services conformément aux exigences ci-dessous :
- i. La prise de possession/la livraison (at 8355 Franktown Road, Richmond, Ontario) doit avoir lieu au plus tard 24 heures après la demande de service;
 - ii. Le coût final de la réparation doit correspondre au coût estimé plus 10 p. 100, pour 90 p. 100 des commandes de travail exécutées;
 - iii. Les travaux inférieurs à la normale ou inacceptables doivent représenter moins de 2 p. 100 du coût du travail d'une réparation, y compris les travaux qui n'ont pas été déterminés au moment de l'inspection ou les travaux inutiles qui sont demandés;
 - iv. L'entrepreneur doit effectuer les réparations en respectant le délai estimé, en conformité avec le Chilton Labour Guide, plus six heures, conformément à la pratique qui a cours au sein de l'industrie; et
 - v. L'équipement doit être livré durant les heures normales d'ouverture de la journée à laquelle le travail est terminé ou la journée suivante si le travail est terminé après les heures normales d'ouverture. On n'exige pas d'effectuer la livraison la fin de semaine.

3.2. Véhicules du groupe A

3.2.1. Catégorie de service 1 – Maintenance préventive (inspection et services)

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) L'entrepreneur doit être un établissement de réparation autorisé par le Manufacturiers des véhicules du groupe I dont il doit effectuer la maintenance; et
- (b) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des activités de maintenance préventive doivent détenir un certificat de qualification en règle ou être inscrites à titre d'apprenties et être supervisées par une personne qui détient un certificat de qualification en règle, conformément à la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* de la province d'Ontario;
- (c) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire;
- (d) L'Offreur doit effectuer toutes les inspections, sur demande, conformément à la liste de vérification de l'inspection des véhicules du groupe A qui figure à l'Appendix 2;
- (e) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux de maintenance préventive. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite;
- (f) Si, pendant les travaux de maintenance préventive approuvés, on s'aperçoit que des travaux supplémentaires imprévus doivent être effectués en rapport avec le véhicule, l'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une description écrite du travail en question, ainsi

qu'une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux supplémentaires. L'Offreur ne doit commencer les travaux qu'une fois qu'il a reçu l'autorisation de procéder (voir ci-dessus).

3.2.2. Catégorie de service 2 – Maintenance corrective y compris l'inspection de sécurité du ministère des Transports

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) L'entrepreneur doit être un établissement de réparation autorisé par le Manufacturiers des véhicules du groupe I dont il doit effectuer la maintenance; et
- (b) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des activités de maintenance préventive doivent détenir un certificat de qualification en règle ou être inscrites à titre d'apprenties et être supervisées par une personne qui détient un certificat de qualification en règle, conformément à la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* de la province d'Ontario;
- (c) L'entrepreneur doit effectuer les inspections de sécurité des véhicules du groupe I, conformément à la norme 11b du Code canadien de sécurité et au Code de la route, Règlement de l'Ontario 80/11;
- (d) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire;
- (e) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux de maintenance préventive. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite;
- (f) Si, pendant une inspection ou les travaux de maintenance corrective approuvés, on s'aperçoit que des travaux supplémentaires imprévus doivent être effectués en rapport avec le véhicule, l'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une description écrite du travail en question, ainsi qu'une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux supplémentaires. L'Offreur ne doit commencer les travaux qu'une fois qu'il a reçu l'autorisation de procéder (voir ci-dessus); et
- (g) L'Offreur doit fournir une garantie d'un an ou 20,000 km (le premier des deux prévalant) pour les travaux de maintenance corrective, suite à la livraison du véhicule réparé au représentant autorisé de l'unité.

3.2.3. Catégorie de service 3 – Test antipollution du ministère de l'Environnement

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) L'entrepreneur doit détenir une certification du programme Air pur du ministère de l'Environnement qui précise que ses installations sont autorisées à effectuer des tests antipollution des véhicules du groupe I, conformément au programme Air pur du ministère de l'Environnement;
- (b) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire;

- (c) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des tests antipollution. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite;
- (d) Si, pendant les tests antipollution du ministère de l'Environnement, on s'aperçoit que des travaux doivent être effectués en rapport avec le véhicule afin de réparer un ou des systèmes pour que le dispositif antipollution respecte les limites imposées, L'Offreur doit demander des directives au représentant autorisé de l'unité au sujet de la réparation; et
- (e) Si L'Offreur qui a effectué le test antipollution dispose de l'installation et de l'équipement pour exécuter les travaux de réparation, il doit présenter au représentant autorisé de l'unité une description écrite du travail en question, ainsi qu'une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux supplémentaires. L'Offreur ne doit commencer les travaux qu'une fois qu'il a reçu l'autorisation de procéder (voir ci-dessus).

3.2.4. Catégorie de service 4 – Carrosserie et peinture

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) L'entrepreneur doit posséder une installation de réparation de carrosserie automobile commerciale pouvant réparer les véhicules du groupe I, qui offre des services depuis au moins cinq ans;
- (b) L'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer des réparations de plastique et de fibre de verre;
- (c) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de carrosserie doivent détenir une reconnaissance professionnelle de réparateur de carrosserie automobile et de dommages résultant d'une collision, cat. 1, ou de réparateur de carrosserie automobile, cat. 2, conformément à la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* de la province d'Ontario;
- (d) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de peinture doivent avoir suivi le cours d'apprentissage de peinture de carrosserie à un établissement de formation reconnu;
- (e) L'entrepreneur doit détenir un certificat d'autorisation valide du ministère de l'Environnement de sa cabine de peinture au pistolet de finition d'automobile, conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* du ministère de l'Environnement, article 9;
- (f) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule, s'il est en bon état de service, aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire;
- (g) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux de carrosserie et de peinture. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite; et
- (h) L'Offreur doit garantir les travaux de carrosserie et de peinture pendant un an à partir de la livraison du véhicule au représentant autorisé de l'unité, sauf les travaux de réparation de la

corrosion, qui sont pris en compte par la garantie générale de l'Offreurs au sujet des travaux exécutés.

3.3. Véhicules du groupe B

3.3.1. Exigences générales - Groupe B

Les suivantes est Applicable à toutes les catégories de service de groupe B:

- (a) L'entrepreneur doit être un établissement de réparation autorisé par le Manufacturiers des véhicules du groupe B dont il doit effectuer la maintenance; et
- (b) L'entrepreneur doit effectuer les travaux de maintenance préventive des véhicules de ravitaillement en carburant du groupe II, conformément à Transports Canada, à la norme B620-03 de l'Association canadienne de normalisation (CSA).

3.3.2. Catégorie de service 1 – Maintenance préventive (inspection et services)

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des activités de maintenance préventive doivent détenir un certificat de qualification en règle ou être inscrites à titre d'apprenties et être supervisées par une personne qui détient un certificat de qualification en règle, conformément à la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* de la province d'Ontario;
- (b) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire;
- (c) L'Offreur doit effectuer les inspections conformément à la liste de vérification de l'inspection de camion qui figure à l'Appendix 2;
- (d) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux de maintenance préventive. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite; et
- (e) Si, pendant les travaux de maintenance préventive approuvés, on s'aperçoit que des travaux supplémentaires imprévus doivent être effectués en rapport avec le véhicule, l'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une description écrite du travail en question, ainsi qu'une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux supplémentaires. L'Offreur ne doit commencer les travaux qu'une fois qu'il a reçu l'autorisation de procéder (voir ci-dessus).

3.3.3. Catégorie de service 2 – Maintenance corrective

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des activités de maintenance préventive doivent détenir un certificat de qualification en règle ou être inscrites à titre d'apprenties et être supervisées par une personne qui détient un certificat de qualification en règle, conformément à la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* de la province d'Ontario;

- (b) L'entrepreneur doit effectuer les inspections de sécurité des véhicules du groupe B, conformément à la norme 11b du Code canadien de sécurité et au Code de la route, Règlement de l'Ontario 80/11;
- (c) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire;
- (d) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux de maintenance corrective. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite;
- (e) Si, pendant une inspection ou les travaux de maintenance corrective approuvés, on s'aperçoit que des travaux supplémentaires imprévus doivent être effectués en rapport avec le véhicule, l'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une description écrite du travail en question, ainsi qu'une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux supplémentaires. L'Offreur ne doit commencer les travaux qu'une fois qu'il a reçu l'autorisation de procéder (voir ci-dessus); et
- (f) L'Offreur doit fournir une garantie d'un an ou 20,000 km (le premier des deux prévalant) pour les travaux de maintenance corrective, suite à la livraison du véhicule réparé au représentant autorisé de l'unité.

3.3.4. Catégorie de service 3 – Test antipollution du ministère de l'Environnement

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) L'entrepreneur doit détenir une certification du programme Air pur du ministère de l'Environnement qui précise que ses installations sont autorisées à effectuer des tests antipollution des véhicules du groupe B, conformément au programme Air pur du ministère de l'Environnement;
- (b) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire;
- (c) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des tests antipollution. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite;
- (d) Si, pendant les tests antipollution du ministère de l'Environnement, on s'aperçoit que des travaux doivent être effectués en rapport avec le véhicule afin de réparer un ou des systèmes pour que le dispositif antipollution respecte les limites imposées, L'Offreur doit demander des directives au représentant autorisé de l'unité au sujet de la réparation; et
- (e) Si L'Offreur qui a effectué le test antipollution dispose de l'installation et de l'équipement pour exécuter les travaux de réparation, il doit présenter au représentant autorisé de l'unité une description écrite du travail en question, ainsi qu'une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux supplémentaires. L'Offreur ne doit commencer les travaux qu'une fois qu'il a reçu l'autorisation de procéder (voir ci-dessus).

3.3.5. Catégorie de service 4 – Carrosserie et peinture

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) L'entrepreneur doit posséder une installation de réparation de carrosserie automobile commerciale pouvant réparer les véhicules du groupe B, qui offre des services depuis au moins cinq ans;
- (b) L'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer des réparations de plastique et de fibre de verre;
- (c) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de carrosserie doivent détenir une reconnaissance professionnelle de réparateur de carrosserie automobile et de dommages résultant d'une collision, cat. 1, ou de réparateur de carrosserie automobile, cat. 2, conformément à la *Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle* de la province d'Ontario;
- (d) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de peinture doivent avoir suivi le cours d'apprentissage de peintre de carrosserie à un établissement de formation reconnu;
- (e) L'entrepreneur doit détenir un certificat d'autorisation valide du ministère de l'Environnement de sa cabine de peinture au pistolet de finition d'automobile, conformément à la *Loi sur la protection de l'environnement* du ministère de l'Environnement, article 9;
- (f) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule, s'il est en bon état de service, aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire;
- (g) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux de carrosserie et de peinture. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite; et
- (h) L'Offreur doit garantir les travaux de carrosserie et de peinture pendant un an à partir de la livraison du véhicule au représentant autorisé de l'unité, sauf les travaux de réparation de la corrosion, qui sont pris en compte par la garantie générale de l'Offreurs au sujet des travaux exécutés.

3.4. Véhicules des groupes A et B

3.4.1. Catégorie de service 5 - Traitement anticorrosion à jet d'huile

L'Offreur doit fournir les services conformément aux indications ci-après:

- (a) L'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer un traitement anticorrosion conforme à la norme sur le traitement au brouillard salin de 12 heures ASTM B117;
- (b) L'Offreur doit prendre possession et livrer le véhicule, s'il est en bon état de service, aux moments convenus avec le représentant autorisé de l'unité. Les conducteurs de l'Offreur doivent détenir un permis de conduire provincial en cours de validité qui correspond au véhicule à conduire; et

- (c) L'Offreur doit présenter au représentant autorisé de l'unité une estimation du coût et de la date d'achèvement des travaux de carrosserie et de peinture. Les estimations de plus de \$1000 (sans la TVH) doivent être présentées par écrit. Pour pouvoir commencer un travail, l'Offreur doit recevoir une autorisation écrite.

APPENDIX 1 RÉPARTITION DE LA DEMANDE PRÉVUE

A demande prévue, par année (et par Manufacturiers le cas échéant) est précisée au tableau ci-dessous:

Groupe A							
	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3	Catégorie 4	
Manufacturiers	Main-d'œuvre (\$K)	Pièces (\$K)	Main-d'œuvre (\$K)	Pièces (\$K)	N/A (\$K)	Main-d'œuvre (\$K)	Pièces (\$K)
Ford	\$90	\$60	\$58	\$39	\$7	\$35	\$32
General Motors	\$54	\$36	\$35	\$23			
Chrysler/Dodge	\$36	\$24	\$24	\$16			
Groupe B							
	Catégorie 1		Catégorie 2		Catégorie 3	Catégorie 4	
Manufacturiers	Main-d'œuvre (\$K)	Pièces (\$K)	Main-d'œuvre (\$K)	Pièces (\$K)	N/A	Main-d'œuvre (\$K)	Pièces (\$K)
International	\$58	\$39	\$10	\$13	\$12	\$5	\$4
Kenworth	\$35	\$23	\$1	\$1			
Detroit	\$24	\$16	\$4	\$4			
Volvo	\$58	\$39	\$7	\$10			
Freightliner	\$24	\$16	\$4	\$4			
Groupe A & B							
Manufacturiers	Catégorie 5						
Tous	\$15K						

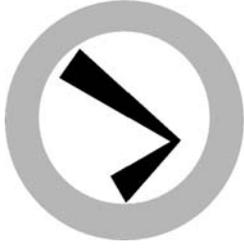
APPENDIX 2 LISTES DE VÉRIFICATION DE L'INSPECTION

<i>LISTE DE VÉRIFICATION DE L'INSPECTION DES VÉHICULES DU GROUPE A</i>		
DATE :	MARQUE/MODÈLE/ANNÉE DU VÉHICULE :	
N° PLAQUE :	KM/HEURES :	NIV :
ESSAI SUR ROUTE/COMMENTAIRES		
INTÉRIEUR DE LA CABINE	VÉRIFIÉ	
Lumières, radio, klaxon		
Chauffage, climatisation, filtre à air de la cabine		
Ceintures de sécurité		
Système extincteur d'incendie et extincteur		
Propreté		
COMPARTIMENT MOTEUR		
Niveau/état de l'huile moteur		
Filtre à air		
Filtres à carburant		
Batterie (nettoyer et test de charge)/raccords de câble		
Niveau/état du liquide de freins		
Niveau/état du liquide de direction		
Niveau/état du liquide de transmission		
Courroies et boyaux		
Radiateur/bouchon/condenseur de climatisation		
Niveau/état/test du liquide de refroidissement		_____ °C
Liquide lave-glace		
EXTÉRIEUR DE LA CABINE		
Phares		
Balais et bras d'essuie-glace		
Bouchon de carburant/bouchon FED		
Treuil		
Connecteur électrique de remorque, fiches d'alimentation		
Fermeurs de lubrification/charnières/verrous		
Rétroviseurs latéraux et arrière		
État du pare-brise/des portes et de la glace arrière		
Domages à la carrosserie		
TRANSMISSION ET CHÂSSIS PORTEUR		
Suspension		
Composants de la direction		
Arbres homocinétiques et essieux rigides		
Rotation des roues (oui ou non)		<i>EFFECTUER LA ROTATION DES ROUES SUR UN CÔTÉ TOUS LES 5 000 KM</i>
Coussinets de roue et joints sphériques		
Épaisseur des plaquettes/segments de frein		% avant _____ % arrière _____
Usure des pneus		avant ____/32 po arrière ____/32 po
Pression des pneus		avant : _____ lb/po ² arrière : _____ lb/po ² pneu de secours : _____ lb/po ²
Système de vérification de la pression des		

pneus		
Lubrification/vérification des arbres de transmission et des joints universels		
Niveau/état des différentiels		avant : _____ arrière : _____
Niveau/état du boîtier de transmission		
Système d'échappement		
Date de l'autocollant de l'inspection de sécurité		
DATE :	PROCHAIN ENTRETIEN :	TECHNICIEN :

<i>LISTE DE VÉRIFICATION DE L'INSPECTION DES VÉHICULES DU GROUPE B</i>		
DATE :	MARQUE/MODÈLE/ANNÉE DU VÉHICULE :	
N° PLAQUE :	KM/HEURES :	NIV :
ESSAI SUR ROUTE/COMMENTAIRES		
INTÉRIEUR DE LA CABINE	VÉRIFIÉ	
Lumières/phares/marqueurs/plaque d'immatriculation		
Klaxon et autres composants de sécurité		
Radio/radio BP		
Chauffage/climatisation/filtre à air de la cabine		
Système de siège et ceintures de sécurité		
Système extincteur d'incendie et extincteur		
Propreté		
COMPARTIMENT MOTEUR		
Niveau/état de l'huile moteur		
Filtre à air		
Filtres à carburant		
Batterie (nettoyer et test de charge)/raccords de câble		
Niveau/état du liquide de freins		
Niveau/état du liquide de direction		
Niveau/état du liquide de transmission		
Courroies et boyaux		
Radiateur/bouchon/condenseur de climatisation		
Niveau/état/test du liquide de refroidissement		_____ °C
Niveau/fonctionnement du système de démarrage à froid à injection d'éther		
Liquide lave-glace		
EXTÉRIEUR DE LA CABINE		
Phares/état du ruban réflecteur		
Balais et bras d'essuie-glace		
Bouchon de carburant/bouchon FED		
Treuil		
Connecteur électrique de remorque, fiches d'alimentation		
Fermeurs de lubrification/charnières/verrous		
Réchauffeur de carburant		
Génératrice (date du prochain entretien et état général)		
Rétroviseurs latéraux et arrière		

État du pare-brise et de la glace arrière		
Portes (y compris le mécanisme d'ouverture et de fermeture)		
Dommages à la carrosserie		
Fixation de remorque à sellette (entretien, réparation, fonctionnement)		
TRANSMISSION ET CHÂSSIS PORTEUR		
Suspension (ressorts/coussins pneumatiques, etc.)		
Composants de la direction		
Arbres homocinétiques et essieux rigides		
Rotation des roues (oui ou non)		<u>EFFECTUER LA ROTATION DES ROUES SUR UN CÔTÉ TOUS LES 5 000 KM</u>
Roulements/joints à rotule des roues		
Régleurs de semelle de frein (état, réglage)		
Chambres des freins pneumatiques, réservoirs d'air, mains d'accouplement, séchoir		
Niveau/fonctionnement du méthanol des freins pneumatiques		
Test du système de frein pneumatique (sans ventilateur)		
Épaisseur des plaquettes/segments de frein		% avant _____ % arrière _____
Usure des pneus		avant ____/32 po arrière ____/32 po
Pression des pneus		avant : _____ lb/po ² arrière : _____ lb/po ² pneu de secours : _____ lb/po ²
Système de vérification de la pression des pneus		
Lubrification/vérification des arbres de transmission et des joints universels		
Niveau/état des différentiels		avant : _____ arrière : _____
Niveau/état du boîtier de transmission/de la prise de force		
Système d'échappement		
Date de l'autocollant de l'inspection de sécurité		
DATE :	PROCHAIN ENTRETIEN :	TECHNICIEN :



NOTICE

This documentation has been reviewed by the technical authority and does not contain controlled goods.

AVIS

Cette documentation a été révisée par l'autorité technique et ne contient pas de marchandises contrôlées.

Matrice de conformité
RÉPARATION ET DE MAINTENANCE DE VÉHICULES COMMERCIAUX

Point	Exigence	Preuve de conformité	Renvoi à la soumission
3.0	EXIGENCES		
3.1	<u>Exigences générales</u> Tous les entrepreneurs doivent respecter les exigences décrites ci-dessous.		
	(a) L'installation de l'entrepreneur doit se trouver à 50 km ou moins du 50 km du 8355 Franktown Road, Richmond, Ontario;	Le soumissionnaire doit présenter une attestation écrite du lieu de son installation et de la distance entre son installation et le 8355 Franktown Road, Richmond, Ontario.	
3.2	<u>Véhicules du groupe A</u>		
3.2.1	Catégorie de service 1 – Maintenance préventive (inspection et services) Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.		
	(a) L'entrepreneur doit être un établissement de réparation	Le soumissionnaire doit présenter des copies des	

Point	Exigence	Preuve de conformité	Renvoi à la soumission
	<p>autorisé par le Manufacturiers des véhicules du groupe I dont il doit effectuer la maintenance.</p> <p>(b) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des activités de maintenance doivent détenir un certificat de qualification en règle ou être inscrites à titre d'apprenties et être supervisées par une personne qui détient un certificat de qualification en règle, conformément à la <i>Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle</i> de la province d'Ontario.</p>	<p>autorisations du Manufacturiers.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter des copies des certificats de qualification du personnel qui doit effectuer les réparations en vertu du contrat.</p>	
3.2.2	<p><u>Catégorie de service 2 – Maintenance corrective y compris l'inspection de sécurité du ministère des Transports</u></p> <p>Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.</p> <p>(a) L'entrepreneur doit être un établissement de réparation autorisé par le Manufacturiers des véhicules du groupe I dont il doit effectuer la maintenance.</p> <p>(b) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des activités de maintenance doivent détenir un certificat de qualification en règle ou être inscrites à titre d'apprenties et être supervisées par une personne qui détient un certificat de qualification en règle, conformément à la <i>Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle</i> de la province d'Ontario.</p>	<p>Le soumissionnaire doit présenter des copies des autorisations du Manufacturiers.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter des copies des certificats de qualification du personnel qui doit effectuer les réparations en vertu du contrat.</p>	
3.2.3	<p><u>Catégorie de service 3 – Test antipollution du ministère de l'Environnement</u></p> <p>Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.</p> <p>(a) L'entrepreneur doit détenir une certification du programme Air pur du ministère de l'Environnement qui précise que ses installations sont autorisées à effectuer des tests antipollution des véhicules du groupe I, conformément au programme Air pur du ministère de l'Environnement.</p>	<p>Le soumissionnaire doit présenter une copie de la certification valide du programme Air pur du ministère de l'Environnement.</p>	

Point	Exigence	Preuve de conformité	Renvoi à la soumission
3.2.4	<p><u>Catégorie de service 4 – Carrosserie et peinture</u> Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.</p> <p>(a) L'entrepreneur doit posséder une installation de réparation de carrosserie automobile commerciale pouvant réparer les véhicules du groupe I, qui offre des services depuis au moins cinq ans.</p> <p>(b) L'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer des réparations de plastique et de fibre de verre.</p> <p>(c) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de carrosserie doivent détenir une reconnaissance professionnelle de réparateur de carrosserie automobile et de dommages résultant d'une collision, cat. 1, ou de réparateur de carrosserie automobile, cat. 2, conformément à la <i>Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle</i> de la province d'Ontario.</p> <p>(d) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de peinture doivent avoir suivi le cours d'apprentissage de peintre de carrosserie à un établissement de formation reconnu.</p> <p>(e) L'entrepreneur doit détenir un certificat d'autorisation valide du ministère de l'Environnement de sa cabine de peinture au pistolet de finition d'automobile, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> du ministère de l'Environnement, article 9.</p>	<p>Le soumissionnaire doit présenter une attestation écrite indiquant qu'il possède une installation de réparation de carrosserie automobile commerciale pouvant réparer les véhicules du groupe I, qui offre des services depuis au moins cinq ans.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter une attestation écrite indiquant qu'il est en mesure d'effectuer des réparations de plastique et de fibre de verre.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter des copies des certificats de reconnaissance professionnelle de réparateur de carrosserie automobile et de dommages résultant d'une collision, cat. 1, ou de réparateur de carrosserie automobile, cat. 2, pour le personnel qui doit effectuer les réparations en vertu du contrat.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter des copies des certificats de l'apprentissage de peintre de carrosserie pour le personnel qui doit effectuer les réparations en vertu du contrat.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter une copie d'un certificat d'approbation valide de sa cabine de peinture au pistolet de finition d'automobile.</p>	
3.3	<u>Véhicules du groupe B</u>		
3.3.1	<p><u>Exigences générales - Groupe B</u> - Les suivantes est applicable à toutes les catégories de service de groupe B:</p> <p>(a) L'entrepreneur doit être un établissement de réparation</p>	Le soumissionnaire doit présenter des copies des	

Point	Exigence	Preuve de conformité	Renvoi à la soumission
	autorisé par le Manufacturiers des véhicules du groupe B dont il doit effectuer la maintenance; et	autorisations du Manufacturiers.	
3.3.2	<p><u>Catégorie de service 1</u> – Maintenance préventive (inspection et services)</p> <p>Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.</p> <p>(a) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des activités de maintenance préventive doivent détenir un certificat de qualification en règle ou être inscrites à titre d'apprenties et être supervisées par une personne qui détient un certificat de qualification en règle, conformément à la <i>Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle</i> de la province d'Ontario.</p>	Le soumissionnaire doit présenter des copies des certificats de qualification du personnel qui doit effectuer les réparations en vertu du contrat.	
3.3.3	<p><u>Catégorie de service 2</u> – Maintenance corrective</p> <p>Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.</p> <p>(a) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des activités de maintenance préventive doivent détenir un certificat de qualification en règle ou être inscrites à titre d'apprenties et être supervisées par une personne qui détient un certificat de qualification en règle, conformément à la <i>Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle</i> de la province d'Ontario.</p>	Le soumissionnaire doit présenter des copies des certificats de qualification du personnel qui doit effectuer les réparations en vertu du contrat.	
3.3.4	<p><u>Catégorie de service 3</u> – Test antipollution du ministère de l'Environnement</p> <p>Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.</p> <p>(a) L'entrepreneur doit détenir une certification du programme Air pur du ministère de l'Environnement qui précise que ses installations sont autorisées à effectuer des tests antipollution des véhicules du groupe B, conformément au</p>	Le soumissionnaire doit présenter une copie de la certification valide du programme Air pur du ministère de l'Environnement.	

Point	Exigence	Preuve de conformité	Renvoi à la soumission
	programme Air pur du ministère de l'Environnement.		
3.3.5	<p><u>Catégorie de service 4 – Carrosserie et peinture</u> Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.</p> <p>(a) L'entrepreneur doit posséder une installation de réparation de carrosserie automobile commerciale pouvant réparer les véhicules du groupe B, qui offre des services depuis au moins cinq ans.</p> <p>(b) L'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer des réparations de plastique et de fibre de verre.</p> <p>(c) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de carrosserie doivent détenir une reconnaissance professionnelle de réparateur de carrosserie automobile et de dommages résultant d'une collision, cat. 1, ou de réparateur de carrosserie automobile, cat. 2, conformément à la <i>Loi de 1998 sur l'apprentissage et la reconnaissance professionnelle</i> de la province d'Ontario.</p> <p>(d) Les personnes désignées par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux de peinture doivent avoir suivi le cours d'apprentissage de peintre de carrosserie à un établissement de formation reconnu.</p> <p>(e) L'entrepreneur doit détenir un certificat d'autorisation valide du ministère de l'Environnement de sa cabine de peinture au pistolet de finition d'automobile, conformément à la <i>Loi sur la protection de l'environnement</i> du ministère de l'Environnement, article 9.</p>	<p>Le soumissionnaire doit présenter une attestation écrite indiquant qu'il possède une installation de réparation de carrosserie automobile commerciale pouvant réparer les véhicules du groupe II qui sont en service depuis au moins cinq ans.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter une attestation écrite indiquant qu'il est en mesure d'effectuer des réparations de plastique et de fibre de verre.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter des copies des certificats de reconnaissance professionnelle de réparateur de carrosserie automobile et de dommages résultant d'une collision, cat. 1, ou de réparateur de carrosserie automobile, cat. 2, pour le personnel qui doit effectuer les réparations en vertu du contrat.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter des copies des certificats de l'apprentissage de peintre de carrosserie pour le personnel qui doit effectuer les réparations en vertu du contrat.</p> <p>Le soumissionnaire doit présenter une copie d'un certificat d'approbation valide de sa cabine de peinture au pistolet de finition d'automobile.</p>	
3.4	<u>Véhicules des groupes A et B</u>		
3.4.1	Les exigences quant au rendement de l'exécution des travaux sont indiquées ci-dessous.		

Point	Exigence	Preuve de conformité	Renvoi à la soumission
	(a) L'entrepreneur doit être en mesure d'effectuer un traitement anticorrosion conforme à la norme sur le traitement au brouillard salin de 12 heures ASTM B117.	Le soumissionnaire doit présenter une attestation écrite indiquant qu'il est en mesure d'effectuer un traitement anticorrosion, selon ce qui est précisé.	

ANNEXE "D" – EXIGENCES D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.

- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. Modification de l'exclusion sur les engins nautiques, pour inclure les activités de réparation accessoires effectuées à bord des engins nautiques.
- q. Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- r. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance responsabilité civile automobile

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. La police d'assurance doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident;
 - b. Assurance individuelle - lois de toutes les juridictions;
 - c. Garantie non-assurance des tiers;
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police;
 - e. FMPO/SEF/FAQ n° 3 - Avenant relatif à la conduite d'automobiles de l'État.

Assurance responsabilité civile des garagistes

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile des garagistes d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile des garagistes doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assurance de responsabilité civile - limite minimale de 2 000 000 \$ par accident ou par incident.
 - b. Responsabilité civile pour des dommages causés au véhicule du client lorsque l'assuré en a la charge, la garde ou le contrôle comprenant une couverture complète avec collisions et dommages (y compris le vol dans les terrains non clôturés).
 - c. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - d. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.

ANNEXE « E » de la PARTIE 3 de la DEMANDE D'OFFRES À COMMANDES

INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

Tel qu'indiqué à la clause 3.1.2 de la Partie 3, l'offrant doit compléter l'information ci-dessous afin d'identifier quels instruments de paiement électronique sont acceptés pour le paiement de factures.

L'offrant accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)